

(1)

(N° 163.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1886.

Crédit spécial de 121,000 francs pour la transformation de pièces belges de cinq francs en monnaies divisionnaires (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. TACK.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 3 de l'acte additionnel à la convention monétaire, un contingent de 40,800,000 francs, en monnaies divisionnaires, est attribué à la Belgique. Les émissions déjà faites s'élèvent à 33,000,000 de francs.

La Belgique a donc le droit de fabriquer encore des monnaies divisionnaires à concurrence d'une somme de 7,800,000 francs.

Le projet de loi a pour but de lui donner les moyens nécessaires à ces fins et de faire voter en conséquence par les Chambres un crédit extraordinaire de 121,000 francs, destiné à couvrir les frais de transformation de pièces belges de 5 francs en monnaies divisionnaires au titre de 0.833.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi.

L'article 2 porte que le crédit demandé sera couvert par le produit de la transformation prévue, et que le surplus du capital, ainsi que les intérêts à en provenir, seront affectés à l'institution du fonds spécial de prévision monétaire, dont la gestion sera confiée à la caisse des dépôts et consignations.

(1) Projet de loi, n° 133.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. MAGIS, SYSTEMANS, KERVYN DE LETTENHOVE, DE LAET, DE BURLET et DE BRUYN.

Le crédit de 121,000 francs n'est donc qu'une simple avance, la fabrication dont il s'agit devant procurer à l'État un bénéfice bien plus considérable; l'exposé des motifs évalue ce bénéfice à 420,000 francs.

Toutes les sections, de même que la section centrale, ont adopté le projet de loi.

La section centrale propose à la Chambre de l'adopter à son tour.

Le Président-Rapporteur,

P. TACK.

